

tête et le premier ministre, préfère plutôt maintenir ces brèches très ouvertes et même les ouvrir davantage—ouvrir le robinet à 30 millions, on le voit dans le cas du projet de loi C-22—tout en faisant mal à ceux et celles qui n'ont pas besoin d'être écrasés, c'est-à-dire les chômeurs et les chômeuses, les personnes du troisième âge qui ont trimé dur toute leur vie. Elles n'ont pas besoin, surtout, qu'on laisse planer des menaces très sérieuses sur la possibilité d'une imposition aux régimes de retraite et aux régimes de pension.

Je trouve cela ignoble, je trouve cela immoral, je trouve cela indécent, et tous les libéraux devraient avoir honte de cela.

[Traduction]

M. Stan Keyes (Hamilton-Ouest): Monsieur le Président, j'interviens au sujet de cet amendement au projet de loi C-22 qui nous a été envoyé par l'autre Chambre.

La motion dont nous sommes saisis aujourd'hui équivaut à une gifle au visage de l'ensemble de nos contribuables qui estimaient que le précédent gouvernement était allé trop loin en tentant de vendre les aérogares 1 et 2 de l'aéroport Pearson à un groupe d'investisseurs intéressés dans les derniers jours d'un gouvernement en voie d'extinction.

• (1710)

Contrairement à ce que laissent entendre les déclarations faites par nos amis de l'autre Chambre, les amendements proposés au projet de loi C-22 ont peu ou rien à voir avec la protection des intérêts légitimes et collectifs des contribuables canadiens. En fait, la motion dont nous sommes saisis aujourd'hui protège les intérêts privés et les bénéfiques d'une poignée d'individus intéressés au détriment des intérêts collectifs des travailleurs et contribuables anonymes de ce pays.

En tant que président du Comité permanent des transports de la Chambre des communes, je peux signaler que tout s'est déroulé dans les règles lorsque, en mai dernier, nous avons procédé à cet examen approfondi du projet de loi C-22. Après l'étude article par article du projet de loi, le Comité permanent des transports a tenu des audiences pour solliciter les avis juridiques des personnes directement mêlées au contrat concernant l'aéroport Pearson.

Nous avons fait comparaître de nombreux témoins, dont des hauts fonctionnaires de Transports Canada, des porte-parole de Hession Neville et Associates, un soumissionnaire malheureux, des dirigeants d'Air Canada, des représentants de Matthews Paxport Trust, MM. Gordon Baker et Donald Matthews, sans oublier le conseiller juridique, pittoresque et mélodramatique, de Pearson Development Corporation.

À l'issue des audiences, le comité a étudié les conclusions du rapport sur le contrat Pearson présenté par M. Robert Nixon au premier ministre. Sur ce point, notons la conclusion du rapport

Initiatives ministérielles

Nixon. Peut-être que cela va intéresser les députés du Parti réformiste. Le rapport Nixon concluait ce qui suit:

Valider un contrat inadéquat comme celui-là, qui a été conclu de façon si irrégulière et, possiblement, après manipulation politique, serait inacceptable. Je vous recommande donc de l'annuler.

Comme M. Nixon l'indique dans son rapport, les observations qui y sont formulées visent à sauvegarder les intérêts des contribuables et des voyageurs et à assurer le développement économique de la région. Cette déclaration résume bien les raisons essentielles pour lesquelles je m'oppose à la motion d'aujourd'hui.

Certains de nos amis de la Chambre rouge à majorité conservatrice et leurs amis qui ont participé à l'entente conclue par les conservateurs concernant l'aéroport Pearson voudraient nous faire croire que le projet de loi C-22 est une mesure législative draconienne qui, entre autres, porte atteinte à la Charte des droits et libertés et à la Déclaration canadienne des droits en retirant aux Canadiens le droit fondamental à un recours devant les tribunaux. En fait, la fausseté de cet argument-fiction n'a rien à envier à ce qu'on voit tous les jours dans les journaux à sensation en vente dans les supermarchés.

En ce qui concerne les questions constitutionnelles entourant cette mesure législative, il vaut la peine d'examiner l'optique adoptée par la Cour suprême du Canada pour l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés afin de remettre les choses dans leur juste perspective. Je veux parler de ce qu'on appelle l'interprétation de la Charte des droits et libertés fondée sur l'objet visé. Comme l'a déclaré M. Peter H. Russell, expert en droit constitutionnel canadien:

L'interprétation «fondée sur l'objet visé» de la charte, que l'on doit au juge en chef Dickson qui s'en est servi dans des affaires antérieures, consiste essentiellement à examiner les raisons pour lesquelles un droit ou une liberté donné s'est vu finalement accorder de l'importance dans l'histoire de la civilisation occidentale et à identifier ainsi les «intérêts» que chaque droit ou liberté était censé protéger.

Je voudrais me concentrer sur la dernière partie de cette remarque concernant l'identification des intérêts que chaque droit ou liberté était censé protéger.

Dans la plupart des sociétés démocratiques, y compris la nôtre, le fait que, à part quelques exceptions, les intérêts légitimes de la collectivité l'emportent sur les intérêts privés, est en soi un principe de démocratie généralement accepté.

Comme je l'ai dit, cependant, il y a des exceptions à la règle. Par exemple, dans le cas d'injustices sociales ou économiques causées par des phénomènes sociaux comme le racisme, le sexisme, la pauvreté ou toutes autres choses pouvant caractériser un individu ou groupe minoritaire de tout temps défavorisé ou tenu à l'écart du pouvoir. Dans ce cas, il nous incombe de veiller à ce que les intérêts de la majorité ne l'emportent pas sur ceux de la minorité en question. Si l'on examine le projet de loi C-22, et l'amendement proposé, dans une telle perspective, on constate que le gouvernement tente d'agir en toute franchise.